

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 8 novembre.

CONTESTATION ENTRE UN ACTIONNAIRE DU Temps ET LES GÉRANS DU JOURNAL.

*Lorsque l'actionnaire d'une société en commandite a vendu ses actions aux associés-gérans, s'il s'élève des difficultés sur la validité de cette vente, la contestation doit-elle être nécessairement renvoyée devant arbitres-juges? (Rés. nég.)*

M. Coste, fondateur du journal *le Temps*, ayant réuni ses actionnaires en assemblée générale, leur annonça que les recettes surpassaient les dépenses et demanda qu'il fût pris une délibération sur l'emploi de ce boni. L'assemblée décida qu'au lieu de faire une répartition au marc le franc entre tous les actionnaires, il valait mieux consacrer les bénéfices en caisse au rachat d'une partie des actions, afin que le nombre des commanditaires étant diminué, les dividendes à partager par la suite fussent plus forts. Conformément à cette résolution, M. O'Reilly, l'un des administrateurs du journal, écrivit une circulaire annonçant qu'on rembourserait à bureau ouvert le prix intégral des actions qu'on voudrait rendre à la société. M. Valentin Chéron, qui trouvait cette ouverture très agréable, s'empressa de donner son consentement, et présenta à l'administration un coupon de 500 fr. dont il était porteur; mais on lui dit qu'il était trop tard, et l'actionnaire cita MM. les administrateurs devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Auger, agréé du journal *le Temps*, a conclu au renvoi devant arbitres-juges, attendu que la contestation existait entre un associé commanditaire ou bailleur de fonds, et les associés-gérans, et qu'elle avait sa source dans une stipulation relative à l'emploi de la réserve sociale.

M<sup>e</sup> Rondeau a répondu qu'il ne s'agissait que d'une vente faite par un actionnaire aux administrateurs; que, dans ce cas, l'actionnaire-vendeur était dans la même position que si les gérans eussent traité avec une personne étrangère à l'association; que la contestation n'avait pas lieu pour raison de la société (seul cas où le renvoi arbitral fût admissible), puisque l'acte de société ne parlait pas du rachat des actions; qu'en conséquence, le litige devait être exclusivement soumis à la juridiction commerciale.

Le Tribunal :  
Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une contestation entre associés, mais bien de la validité d'un contrat fait entre les gérans du journal *le Temps*, et le sieur Valentin Chéron, porteur d'un coupon d'action;

Attendu que, par leur lettre du 18 août, les gérans du journal *le Temps* ont acheté le coupon, dont Valentin Chéron était porteur, moyennant remboursement; que dès ce moment le marché a été conclu, et que la qualité de sociétaire dudit Chéron s'est perdue par le fait même du marché; qu'il suit de là que la demande n'est plus une contestation entre associés, et n'est plus que l'exécution d'une vente librement consentie;

Par ces motifs, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, les défendeurs ont fait défaut.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 5 octobre.

(Présidence de M. Lassis.)

ARRÊT IMPORTANT. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

*Lorsqu'un accusé déclaré coupable d'un fait non puni par les lois, est absous, peut-il être néanmoins condamné aux frais de la procédure? (Non.)*

Cette question grave, et qui souvent se présente devant les Cours d'assises, avait été jusqu'à ce jour décidée dans un sens défavorable aux accusés; la jurisprudence de la Cour d'assises de Paris était même tellement constante en ce point, que depuis long-temps les défenseurs désespérant de faire changer cette jurisprudence, ne soulevaient même plus la question. Enfin se présente la cause du nommé Alexandre, accusé d'attentat à la pu-

deur, avec violence, sur une fille âgée de moins de 16 ans; le jury déclare l'accusé coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence.

Cette circonstance constitutive du crime étant écartée, M. Tarbé, avocat-général, requiert que l'accusé soit absous, et condamné aux frais.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant, que nous reproduisons avec d'autant plus de satisfaction que nous y trouvons l'expression des véritables principes, et les inspirations d'une bienveillante humanité.

La Cour, vu la déclaration du jury de laquelle il résulte qu'Alexandre s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 16 ans, mais sans violence;

Attendu que ce fait dont Alexandre est déclaré coupable, n'est défendu par aucune loi pénale; que dès lors l'accusé doit être absous;

Attendu, quant aux frais, qu'aux termes de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises ne doit condamner l'accusé aux frais envers l'Etat que lorsqu'il succombe;

Attendu que l'accusé ne succombe pas lorsqu'il n'est déclaré coupable que d'un fait qui n'est défendu par aucune loi pénale, puisque ce fait, quelque immoral qu'il puisse être d'ailleurs, ne pouvait donner lieu à l'exercice de l'action publique contre lui;

Attendu que dans l'espèce cette vérité est manifeste; qu'en effet le ministère public avait fondé ses poursuites sur un attentat à la pudeur commis avec violence, parce que c'est la violence, qui seule donne à l'attentat un caractère criminel, suivant l'art. 331 du Code pénal;

Que les jurés, qui sont les véritables juges de l'accusation, en déclarant que l'accusé n'avait pas employé la violence, ont par cela même décidé que l'accusation était dénuée de fondement, d'où il suit que ce n'est pas l'accusé, mais le ministère public qui succombe par l'événement du procès;

Attendu que la condamnation de l'accusé absous aux frais du procès ne serait pas même justifiée par l'art. 366 du Code d'instruction criminelle et l'art. 1382 du Code civil;

En effet, l'art. 366 dit bien que la Cour d'assises statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, soit que celui-ci ait été condamné, absous, ou même acquitté, parce que dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, il peut rester un fait arrivé par la faute de l'accusé qui ait occasionné un dommage au plaignant; et la loi a autorisé la Cour d'assises à statuer immédiatement sur l'action purement civile qui résulte de ce fait, pour ne pas obliger les parties à recourir aux formes lentes et dispendieuses de la juridiction ordinaire; mais on n'a jamais prétendu que l'accusé acquitté qui serait condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile dût être condamné aux frais envers l'Etat; or, il n'y a pas plus de raison de mettre ces frais à la charge de l'accusé absous qu'à la charge de l'accusé acquitté; l'art. 1382 du Code civil, qui peut être invoqué à juste titre par le plaignant, soit contre l'un, soit contre l'autre, ne peut jamais l'être par l'Etat pour obtenir les restitutions des frais; car, soit qu'il y ait absolution, soit qu'il y ait acquiescement, on ne peut pas dire que les poursuites aient eu lieu par la faute de l'accusé, puisqu'en définitive il est jugé qu'elles sont dénuées de fondement et que si le ministère public les a faites, ce ne peut être que par suite d'une erreur dont on ne saurait rendre l'accusé victime; qu'il est déjà assez malheureux d'avoir été privé de sa liberté pendant un temps plus ou moins long, et qu'il serait contraire à toute idée de justice de mettre encore à sa charge des frais plus ou moins considérables qui pourraient consommer sa ruine;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions du ministère public, relativement aux frais, déclare Alexandre absous de l'accusation intentée contre lui, et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Audience du 8 novembre.

Prévention, 1° d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique, qui est la religion de la majorité des Français, et dont l'établissement est légalement reconnu en France;

2° d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre le clergé catholique, qui forme une classe dans l'Etat.

Dans le courant de juillet dernier, deux grands tableaux, l'un intitulé : *Appel à tous les patriotes lassés du joug de l'absolutisme, ou de la nécessité d'expulser les jésuites de l'Europe constitutionnelle et d'opposer un frein puissant et prompt à l'intolérance du clergé catholique*, tableau exact de toutes leurs menées et intrigues, dédié à tous les électeurs dévoués au développement des grands principes de la révolution de juillet, qui tendent à porter au plus haut point la gloire et la prospérité de la France, par un franc Picard de la petite ville de Roye (Somme); l'autre ayant pour titre : *Souvenirs des 27, 28 et 29 juillet 1830*, furent imprimés et publiés. Peu de temps après, une saisie fut opérée; M. Louis Feutré a reconnu qu'il était l'auteur de ces tableaux; M. Gauthier-Laguionie a déclaré qu'ils

étaient sortis de ses presses; enfin M. Ledoyen, libraire, a avoué qu'il les avait mis en vente. Un arrêt de la chambre d'accusation est intervenu, et a renvoyé MM. Feutré, Laguionie et Ledoyen devant les assises, pour répondre à la prévention formulée en tête de cet article.

Voici les principaux passages incriminés :  
Qu'est-ce qu'un prêtre? C'est celui qui fait de la religion métier et marchandise. C'est, à mon avis, de tous les emplois le plus vil aujourd'hui.

— On appelle faiseurs de miracles, témoins de miracles, ces cuistres téméraires, capables de tout, qui, ayant à la fois l'esprit faux et audacieux, prennent des vessies pour des lanternes.

— A quoi servent ces sots et vains cantiques, ces psaumes et ces hymnes aussi absurdes que ridicules, et ces litanies remplies de personnages nuls et fantastiques que nous décorons du nom de saints, quoique la plupart ne se soient distingués que par des farces magiques ou par de grossières parades? A quoi servent ces braileries de chantes, ces momeries de prêtres, ces joieries de vicaires, et ces criaileries d'enfants de chœur?... Cependant tous les jours les prêtres vendent leurs oraisons, tous les jours ils disent des messes pour quelques plats fainéants ou pour quelques vieux imbéciles; et, tandis qu'ils disposent de nos enfans pour chanter leurs cantiques et baiser leurs reliques, nos femmes et nos grandes filles vont leur faire la cour, ils les confessent, ils les enjôlent, ils les grugent, ils les trompent, et tout cela pour l'amour de Dieu. Avouons donc qu'il n'y a de vraie religion pour les grands diseurs d'angelus et d'oremus, que celle qui leur procure un bon casuel et d'abondantes offrandes. — En se prosternant devant des eruditions de bois, des statues de plâtre, des chasses d'argent, des ossemens de morts, et en avalant tous les ans, à la fête de Pâques, un petit rond de pâte, comme les gourmands avalent une pilule qui leur procure par suite plus d'appétit, est-on pour cela meilleur fils, meilleur ami, meilleur époux, meilleur père, meilleur citoyen? — Certainement un prêtre qui, du haut de la chaire, frappe d'une damnation éternelle ceux qui ne vont point à confesse, est évidemment un fou que la rage a changé en une bête farouche.

— Si les magistrats faisaient, au nom de la justice, seulement le vingtième de ce que font les prêtres, au nom de la religion, la justice deviendrait bientôt un objet d'horreur.

— Méfiez-vous de ces grands faiseurs de mandemens; ils sont plus dangereux que les fripons. On ne peut jamais faire entendre raison aux fanatiques, tandis que les fripons l'entendent.

— Quest-ce que le Saint-Esprit, c'est un dieu qui nous est venu dans un temps qui n'est plus le nôtre.

— Pourquoi nos vendeurs d'eau bénite, à qui on ne peut faire accroire qu'un franc en vaut trois, nous enseigneraient-ils, sous peine de damnation, que trois dieux n'en font qu'un? — Certes, on peut être parfait honnête homme sans croire à un Dieu triple et unique; sans croire aux dogmes de l'incarnation, de la transsubstantiation, de la prédestination, etc., etc. On peut être également parfait honnête homme sans croire offensé l'Être Suprême en mangeant les vendredis et les samedis du jambon et du dindon plutôt que du goujon et du saumon. On peut être enfin parfait honnête homme sans croire aux charlataneries et aux ridicules pratiques de la religion romaine. De même encore on peut être tendre fils, bon frère, ami dévoué, citoyen généreux et équitable sans croire que Dieu le père soit assis à la gauche de Dieu le fils, et que le Dieu Saint-Esprit ait la forme d'un pigeon, et qu'il soit descendu du Ciel un jour de Pentecôte en forme de langues de feu!

— Bref, avouons franchement que l'Eglise romaine est vraiment la mine d'exploitation d'une foule de fripons adroits et rusés, qui guettent la foule nombreuse des gobe-mouches, comme le chat la souris et l'araignée le moucheron.

La parole est à M. Delapalme, avocat-général, qui s'exprime en ces termes :

« L'affaire qui vous occupe en ce moment demande à être examinée avec gravité. Il s'agit, en effet, de quelque chose de sérieux, d'outrage à la religion et d'excitation à la haine et au mépris contre des citoyens ministres d'une religion, et nous ne sommes pas dans un temps où la religion n'occupe pas une grande place dans la société. A une époque éloignée, heureusement fort éloignée, ce délit eut été jugé tout autrement; les récits de l'histoire nous offrent des pages sanglantes sur les condamnations qui frappaient les hérétiques: on s'était imaginé de venger la Divinité; on pensait que l'outrage pouvait arriver jusqu'à elle; mais de semblables accusations ont disparu; éclairée par le temps, l'expérience et les développemens de la civilisation, la loi ne voit plus dans ces délits qu'un outrage envers des citoyens. »

Après avoir fait ressortir la pensée de l'auteur et l'objet de ses écrits dirigés spécialement contre tout le clergé, le ministère public parcourt et discute rapidement les passages incriminés, et soutient l'accusation dans toutes ses parties.

« Dans le sein de l'Etat, dit M. l'avocat-général en





